

**Avant-projet de décret portant assentiment au deuxième Protocole
deuxième protocole modifiant et complétant l'Accord, conclu à
Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le
Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges
et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949,
fait à Bruxelles le 15 avril 2016**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le protocole deuxième protocole modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, fait à Bruxelles le 15 avril 2016, sortira son plein et entier effet.

Article 2

Le présent décret produit ses effets le 15 avril 2016.

Bruxelles, le

**Pour le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président,**



Pierre Yves-Jeholet

**Avant-projet de décret portant assentiment au deuxième Protocole
deuxième protocole modifiant et complétant l'Accord, conclu à
Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le
Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges
et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949,
fait à Bruxelles le 15 avril 2016**

Exposé des motifs

A. Contexte et objet du Protocole

Le projet de décret d'assentiment a pour objet de permettre la ratification du Deuxième Protocole modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949.

Les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe sont repris dans l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949, accord qui engage tous les États membres de l'Organisation.

Cet Accord général a été complété par un Accord complémentaire bilatéral, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, et par un premier Protocole modifiant l'Accord complémentaire, également signé à Strasbourg le 9 décembre 1987. Ces accords bilatéraux contiennent certaines précisions quant aux exemptions fiscales, ainsi que concernant le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires du Conseil de l'Europe en Belgique. En 2012, le Conseil de l'Europe demanda une révision de l'article 3 de l'Accord complémentaire du 3 décembre 1974 qui accorde les privilèges et immunités diplomatiques au Chef du Bureau à Bruxelles. Il a été convenu que, en plus du Chef de Bureau, son adjoint ou, sous certaines conditions, un diplomate mis à disposition par un État membre du Conseil de l'Europe, pourra également jouir du statut diplomatique.

Une franchise de première installation est également accordée aux membres du personnel du Bureau à Bruxelles, comme pour les membres du personnel des autres organisations internationales.

Le Deuxième Protocole, signé à Bruxelles le 15 avril 2016, modifiant et complétant l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, vise à préciser certains aspects relatifs aux privilèges et immunités accordés par la Belgique au Bureau du Conseil de l'Europe afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci.

B. Le contenu du Protocole

Le protocole contient les dispositions suivantes :

L'article 1 stipule que le Chef du Bureau et son adjoint, ou, sous certaines conditions, un diplomate mis à disposition du Bureau de Bruxelles par un État membre du Conseil de l'Europe, bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

Concernant le terme « facilités », il y a lieu de préciser qu'en matière d'accord de siège, il s'agit d'une terminologie usuelle qui n'est pas utilisée dans la Convention de Vienne du 18 avril 1961 qui se réfère uniquement aux relations diplomatiques entre États. Le texte de référence pour les accords sur les privilèges et immunités des organisations internationales est la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale à Londres le 13 février 1946. Dans ce texte le terme « facilités » est employé. D'où son utilisation dans le texte du protocole.

Par ailleurs, il est généralement admis qu'un pays hôte ait certaines obligations, en plus de celles des privilèges formellement accordés, par exemple par rapport aux organisations internationales comme garantir la sécurité extérieure des bâtiments de l'organisation, pour une mise à disposition aisée d'eau, de gaz, d'électricité, etc.

Concernant le terme « partenaire légal », s'entend dans le sens de la pratique en usage en Belgique, selon laquelle, en plus du mariage classique, d'autres unions entre personnes (telles que les « union de fait », les contrats de cohabitation, mariages homosexuels,...) sont reconnus pour l'attribution de certains privilèges.

L'article 2 prévoit une franchise en matière de TVA et de droits de douane lors de la première installation aux membres du personnel du Bureau. Il précise également les modalités d'application des exemptions fiscales accordées.

Étant donné que le Protocole est un accord de siège avec une organisation internationale liant la Belgique sur le plan international, la mention des obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des traités concernant l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires se justifie par le principe général selon lequel l'État ne peut prendre de nouveaux engagements internationaux qui seraient contraires à ses obligations internationales existantes. Dans le cas présent, ceci signifie que l'exemption en question ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées en application des dispositions des règlements et directives communautaires et par les lois ayant transposé ces dispositions en droit belge ainsi que dans le respect de la législation belge. Par exemple, l'exonération de droits d'importation n'ouvre pas le droit d'importer des biens qui seraient sous embargo ou prohibés.

Ainsi, sur la base de l'article 151 §1b), de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, l'exonération est octroyée par les États membres, sans préjudice d'autres dispositions communautaires, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels, pour les livraisons de biens destinées aux membres des organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques du pays d'accueil, dans les limites et conditions fixées par les accords de siège.

En plus, il convient de noter que l'habilitation donnée aux articles 17 et 23 au Ministre des Finances correspond à l'article 42 §3 du code TVA, notamment le dernier alinéa, selon lequel le Ministre des Finances fixe les limites et les conditions de l'application des exemptions accordées en vertu d'une convention internationale, ainsi qu'aux articles 19.3 à 19.8 de la loi du 18 juillet 1977 « douanes et accises », notamment l'article 19.8§2. Ces limites et conditions visent tant la nature (limites fixées en fonction de l'objectif d'une telle exonération, à savoir faciliter l'installation de l'organisation et de son personnel) que la quantité raisonnable des biens concernés, la destination à l'usage personnel du bénéficiaire et l'utilisation effective des biens pour l'installation en Belgique, mais aussi les modalités d'octroi d'une telle exemption afin d'éviter toute fraude ou abus. L'habilitation donnée au Ministre des Finances ne concerne dès lors que l'application de l'exemption accordée en vertu des articles en question, et n'est par conséquent nullement en contradiction avec les articles 170 et 172 de la Constitution. Elle n'implique en aucune façon que le Gouvernement puisse unilatéralement modifier les privilèges fiscaux accordés dans l'accord de siège. Une telle modification ne peut être effectuée que par un nouvel accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation modifiant le présent accord de siège.

L'article 3 contient des dispositions administratives.

L'article 4 traite de l'entrée en vigueur.

Le décret d'assentiment prévoit une application rétroactive du Protocole à partir du 15 avril 2016, date de la signature de l'Accord. L'application rétroactive doit permettre au Chef du Bureau de l'Organisation et aux autres membres du personnel du Bureau de bénéficier des privilèges et immunités propres à leur statut, dès le jour de la signature de l'Accord. L'article en question prévoit que les dispositions du Protocole peuvent, après son entrée en vigueur sur le plan international, être appliquées en Belgique avec effet rétroactif à partir de la date de sa signature. Cet article trouve sa justification dans le principe repris au préambule de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par analogie avec le prescrit au préambule de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, selon lequel les privilèges et immunités accordés sont nécessaires pour le bon fonctionnement du Bureau de l'Organisation en Belgique. En laissant rétroagir l'application des privilèges et immunités, le bon fonctionnement et l'indépendance du Bureau de l'Organisation peuvent être

assurés aussi pendant la période entre la signature et l'entrée en vigueur du Protocole.

C. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (État fédéral/ Régions / Communautés) du Protocole a été reconnu par le Groupe de travail « Traités mixtes » (GTTM) le 08 juillet 2013.

Le groupe de travail Traités mixtes a pris note de la remarque du Conseil d'État dans le cadre du même dossier déposé par le fédéral concernant la mention de la Commission communautaire française dans le préambule des accords ainsi que dans la formule de signature.

D. Commentaires des articles du décret d'assentiment

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Cet article rejoint l'article 4, paragraphe 2 du protocole, qui prévoit une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'échange de la dernière notification, avec effet à la date de la signature.

Le décret d'assentiment prévoit une application rétroactive du Protocole à partir du 15 avril 2016, date de la signature de l'Accord.

DEUXIEME PROTOCOLE
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ACCORD,
CONCLU A STRASBOURG LE 3 DECEMBRE 1974
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE CONSEIL DE L'EUROPE,
COMPLEMENTAIRE A L'ACCORD GENERAL
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU CONSEIL DE L'EUROPE
SIGNE A PARIS LE 2 SEPTEMBRE 1949

**DEUXIEME PROTOCOLE
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ACCORD,
CONCLU A STRASBOURG LE 3 DECEMBRE 1974
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE CONSEIL DE L'EUROPE,
COMPLEMENTAIRE A L'ACCORD GENERAL
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU CONSEIL DE L'EUROPE
SIGNE A PARIS LE 2 SEPTEMBRE 1949**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

ci-après dénommé « la Belgique »

représenté par :

- le Gouvernement fédéral,
- le Gouvernement de la Communauté française,
- le Gouvernement flamand,
- le Gouvernement wallon,
- Le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale,
- le Gouvernement de la Communauté germanophone,

ET

LE CONSEIL DE L'EUROPE,

VU l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949, ci-après dénommé « l'Accord général » ;

VU l'Accord, conclu à Strasbourg le 3 décembre 1974 entre le Royaume de Belgique et le Conseil de l'Europe, complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé à Paris le 2 septembre 1949, ci-après dénommé « l'Accord complémentaire », tel qu'amendé par le Protocole, signé à Strasbourg le 9 décembre 1987, ci-après dénommé « le 1^{er} Protocole complémentaire » ;

DESIREUX de préciser et de compléter le régime des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions du Bureau de liaison du Conseil de l'Europe à Bruxelles, ci-après dénommé « le Bureau »,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le texte de l'article 3 de l'Accord complémentaire est remplacé par le texte suivant :

1. « Le Chef du Bureau et son adjoint bénéficient des immunités, privilèges et facilités reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur partenaire légal et leurs enfants mineurs, à charge et vivant dans leur foyer, bénéficient des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs du personnel diplomatique. »
2. « Sans préjudice de l'article 18 de l'Accord général, les dispositions du paragraphe premier ne sont pas applicables aux ressortissants belges. »
3. « Dans l'hypothèse où le Chef du Bureau, ou son adjoint, est un ressortissant belge, et moyennant l'accord du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique, un diplomate mis à disposition du Bureau par un Etat membre du Conseil de l'Europe pourra bénéficier des dispositions du paragraphe premier du présent article. Son partenaire légal et ses enfants mineurs, à charge et vivant dans son foyer, peuvent bénéficier des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs du personnel diplomatique. Ces dispositions ne sauraient en aucune manière trouver application pour d'autres membres du personnel du Bureau. »

Article 2

1. Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des traités concernant l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires, les membres du personnel du Conseil de l'Europe affectés au Bureau, hormis ceux mentionnés à l'article 1^{er} de ce Protocole, jouissent du droit, pendant la période de douze mois suivant leur première prise de fonctions en Belgique, d'importer ou d'acquérir, en exemption des droits à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée, les meubles meublants et un véhicule automobile destinés à leur usage personnel.
2. Le Ministre des Finances compétent fixe les limites et les conditions d'application du présent article.
3. La Belgique n'est pas tenue d'accorder à ses propres ressortissants ou résidents permanents et aux membres du personnel du Bureau engagés pour une durée de moins d'un an, les avantages visés au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 3

1. Le Bureau notifie l'arrivée et le départ des membres de son personnel à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères et notifie également les renseignements spécifiés ci-après au sujet de tous les membres de son personnel:
 - a) nom et prénom
 - b) lieu et date de naissance
 - c) sexe
 - d) nationalité
 - e) résidence principale (commune, rue, numéro)

- f) état civil
- g) composition du ménage
- h) le régime de protection sociale choisi par le membre du personnel en application de l'article 4 de l'Accord complémentaire.

2. Tout changement des données spécifiées ci-avant doit être signalé dans les deux semaines à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères.

Article 4

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles et légales internes requises pour la mise en vigueur du présent Protocole.
2. Le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'échange de la dernière notification, avec effet à la date de la signature.
3. Le présent Protocole peut faire l'objet de révision à la demande d'une des Parties.

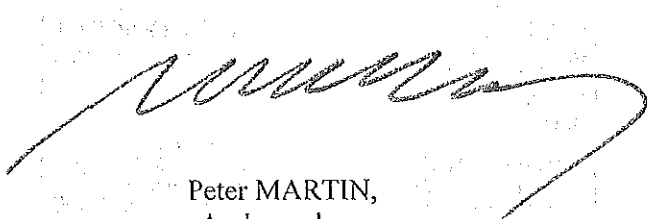
EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 15 avril 2016, en deux exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE: POUR LE CONSEIL DE L'EUROPE:

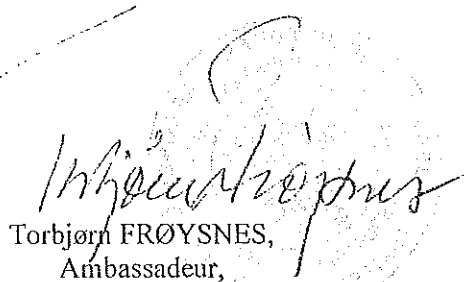
représenté par:

- le Gouvernement fédéral,
- le Gouvernement de la Communauté française,
- le Gouvernement flamand,
- le Gouvernement wallon,
- le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, et
- le Gouvernement de la Communauté germanophone:



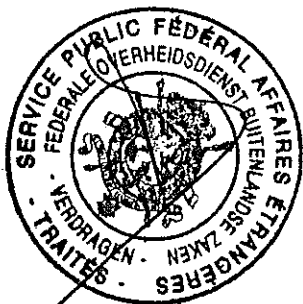
Peter MARTIN,
Ambassadeur,

Président du Comité interministériel pour
la politique de siège



Torbjørn FRØYSNES,
Ambassadeur,

Chef du Bureau de Liaison du Conseil de
l'Europe avec l'Union européenne



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT**

Bruxelles
Brussel

19/04/2016

Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België